

# Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année 2024 -2025

Forêt publique

Juin 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



## **Diffusion**

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :  
[www.bmmb.gouv.qc.ca](http://www.bmmb.gouv.qc.ca)

## **Photographie de la page couverture :**

Simon Vézeau

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN (PDF) : 978-2-550-98085-8



# Table des matières

<b>Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités</b> .....	<b>2</b>
Patron d'intervention .....	2
Uniforme .....	3
Bandes ou trouées.....	3
Sans éclaircie dans la matrice résiduelle .....	3
Avec éclaircie dans la matrice résiduelle .....	3
Coupe finale (phase).....	3
<b>Caractéristiques et critères utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement</b> .....	<b>3</b>
<b>Formule à utiliser pour certaines coupes partielles réalisées dans les peuplements de pins blanc et rouge</b> .....	<b>4</b>
<b>Calcul du critère « volume moyen par tige récoltée » pour les coupes partielles dans les strates de feuillus tolérants et mixtes à dominance de feuillus tolérants</b> .....	<b>4</b>
<b>Programme de remboursement des coûts pour des activités d'aménagement forestier sur des chemins multiusages (PRCCM)</b> .....	<b>4</b>
<b>Hébergement</b> .....	<b>5</b>
<b>Pente</b> .....	<b>6</b>
<b>Localisation des sentiers de débardage</b> .....	<b>6</b>
<b>Zone ou bande résiduelle non traitée</b> .....	<b>6</b>
<b>Proportion des trouées</b> .....	<b>6</b>
<b>Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles</b> .....	<b>6</b>
<b>Martelage</b> .....	<b>6</b>
<b>Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle</b> .....	<b>7</b>
<b>Suivis de conformité</b> .....	<b>7</b>
<b>Annexe 1 – Grille des taux 2024-2025</b> .....	<b>8</b>
<b>Annexe 2 – Exemples de secteurs touchés ou non par une réduction PRCCM</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe 3 – Méthode d'indexation</b> .....	<b>11</b>

# Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)<sup>1</sup>

L'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) a entraîné l'abolition de la possibilité d'accorder des crédits en paiement des droits. Dans le cadre du régime forestier actuel, les traitements sylvicoles de coupes partielles font partie des stratégies d'aménagement qui permettront d'honorer les garanties d'approvisionnement. L'absence d'un investissement pour ce type de traitement mettrait en péril ces stratégies d'aménagement.

Du 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'au 31 mars 2019, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) avait mis en place un programme transitoire afin de rendre possible un investissement pour assurer la réalisation de coupes partielles sur le territoire forestier du domaine de l'État. Le volet I du PIAF remplaçait l'ancien programme depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et prenait fin le 31 mars 2022. L'orientation de ce programme demeure un financement basé sur la rentabilité financière et économique. Ainsi, le recours à un investissement pour la réalisation des traitements sylvicoles de coupes partielles ne doit pas être systématique. Il doit plutôt être réservé aux coupes partielles qui présentent un déficit financier potentiel, tout en promettant une rentabilité économique dont bénéficiera l'ensemble de la société. Cet investissement, basé sur la rentabilité économique et financière des traitements sylvicoles, est précisé dans le cadre normatif du programme.

Le 4 juillet 2022, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé le renouvellement du PIAF pour trois saisons et prendra fin le 31 mars 2025.

Les **clientèles admissibles** au **volet I du PIAF** sont :

- Toute personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.
- Rexforêt, en tant que délégataire, qui reçoit des sommes du Ministère afin de mettre en œuvre certaines activités sur le territoire du domaine de l'État. À ce titre, Rexforêt octroie des contrats à des entreprises d'aménagement forestier pour réaliser des activités, incluant celles prévues au Programme.

Les **activités admissibles** sont :

- L'exécution des traitements sylvicoles de coupes partielles ayant un prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale.

À partir de la programmation annuelle ou des prescriptions sylvicoles hors programmation annuelle, le MRNF établit, pour chacune des régions, les activités qui doivent être exécutées dans le cadre du programme, les superficies correspondantes et leur localisation.

## Généralités

### PATRON D'INTERVENTION

Un patron d'intervention est la **répartition spatiale d'un traitement sylvicole** de récolte lors de son exécution dans le peuplement. Les patrons d'intervention sont parfois définis par la variante d'un traitement ou par les modalités d'intervention de ce dernier.

Les traitements sylvicoles qui peuvent être admissibles à un investissement doivent avoir un patron d'intervention uniforme, par bandes ou par trouées.

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2023-2024 sont surlignées en gris.

## UNIFORME

Récolte avec prélèvement par pieds d'arbre ou par groupes d'arbres sur l'ensemble de la superficie d'un peuplement, y compris celle des sentiers de débardage. Ces superficies sont admissibles à un investissement, et les arbres peuvent être martelés ou non.

## BANDES OU TROUÉES

Récolte avec prélèvement d'arbres choisis collectivement sur une surface en forme de bandes ou de trouées. Ces superficies sont admissibles à un investissement **seulement** si une récolte partielle est effectuée à l'extérieur des trouées ou des bandes entièrement récoltées. Le prélèvement total (bandes et trouées incluses) doit être inférieur ou égale à 50 % de la surface terrière.

## SANS ÉCLAIRCIE DANS LA MATRICE RÉSIDUELLE

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où aucune récolte partielle n'est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

## AVEC ÉCLAIRCIE DANS LA MATRICE RÉSIDUELLE

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où une récolte partielle est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Les arbres peuvent être martelés ou non.

## COUPE FINALE (PHASE)

Récolte totale des arbres résiduels du peuplement, peu importe le type de patron d'intervention intermédiaire. Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

# Caractéristiques et critères utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement

La grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux précise les équations à utiliser pour établir la valeur des montants d'investissement en fonction de chaque type de traitements admissibles. Les équations comportent trois critères forestiers qui permettent d'établir le taux en fonction du niveau de prélèvement et de l'effort de récolte. L'investissement peut également être réduit ou majoré en fonction des modalités du traitement telles que le ratio des trouées, la largeur des zones ou des bandes partiellement récoltées et la largeur des zones ou des bandes non traitées.

Les critères et les caractéristiques nécessaires pour établir la valeur des traitements sylvicoles commerciaux doivent être déterminés lors de la planification forestière (**avant le traitement**). Cette valeur n'est pas recalculée à partir d'intrants après coupe.

De façon générale, le calcul ne se fait qu'une seule fois, et il ne devrait pas être modifié. Cependant, le taux d'investissement peut toutefois être recalculé lors de circonstances que le MRNF juge exceptionnelles.

Les critères suivants doivent être déterminés pour tous les types de traitements :

- volume à l'hectare à prélever (net) : **P**;
- volume moyen par tige du peuplement (brut) <sup>1</sup> : **vp**;
- volume moyen par tige à prélever (brut) : **vr**.

---

<sup>1</sup>Le volume moyen par tige du peuplement est calculé sur la base de la moyenne de toutes les tiges marchandes.

Dans le cas où des mesures d'allègement permettraient de laisser des tiges sur pied (ex. : petites tiges marchandes), la valeur des intrants doit être ajustée en excluant les tiges non récoltées du calcul des intrants « P » et « vr ».

Les caractéristiques suivantes sont utilisées seulement pour certains traitements :

- ratio des trouées récoltées sous forme de coupe totale : **RTR**;
- largeur du sentier de débardage : **SE**;
- largeur de la coupe partielle, **un côté seulement** : **LP**;
- largeur de la zone (ou bande) non traitée : **ZNT**.

## Formule à utiliser pour certaines coupes partielles réalisées dans les peuplements de pins blanc et rouge

Les coupes partielles effectuées dans des strates ayant une forte composante de pin blanc ou de pin rouge sont généralement associées aux coupes partielles de feuillus tolérants. Ainsi, la formule 4 est généralement utilisée pour l'établissement des taux. Le choix de cette formule demeure dans le cas où le volume moyen par tige récoltée serait supérieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une coupe partielle).

Depuis la saison 2019-2020, si ces strates ont un volume moyen par tige récoltée inférieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une éclaircie commerciale), la formule 2 doit être utilisée dans l'établissement du taux.

## Calcul du critère « volume moyen par tige récoltée » pour les coupes partielles dans les strates de feuillus tolérants et mixtes à dominance de feuillus tolérants

Le calcul du critère « volume moyen par tige récoltée (vr) » pour les coupes partielles réalisées dans des strates de feuillus tolérants ou mixtes à dominance de feuillus tolérants (**formules 2 et 4**) doit s'effectuer seulement sur la partie où la récolte partielle est faite (exclure les sentiers). Cette nouvelle façon de faire vise à uniformiser la méthode de calcul dans le cas des coupes partielles avec ou sans sentiers espacés.

Pour l'exercice 2024-2025, ce changement s'applique uniquement aux strates feuillues ou mixtes à dominance de feuillus tolérants et ne vise pas les strates résineuses (**formules 1 et 6**).

## Programme de remboursement des coûts pour des activités d'aménagement forestier sur des chemins multiusages (PRCCM)

Afin de maintenir et de développer le réseau de chemins dans les forêts du domaine de l'État, le MRNF a offert jusqu'au 31 mars 2024 un programme de remboursement des coûts de construction, d'amélioration et de réfection de ponts et de chemins d'accès au milieu forestier. Toutefois, le calcul des taux pour les coupes partielles du volet I du PIAF est basé sur plusieurs postes de coûts, dont la construction de chemins. Pour éliminer le risque de chevauchement entre ces programmes, c'est-à-dire un financement des chemins par deux programmes, le taux établi pour une coupe partielle est réduit lorsque des chemins situés à l'intérieur ou à proximité de la superficie visée par une coupe partielle ont

fait l'objet d'un remboursement par l'intermédiaire du PRCCM ou du programme qui le précédait, soit le Programme de remboursement pour des coûts de chemins multiressources (PRCM).

Le taux d'une coupe partielle pour l'année 2024-2025 est réduit selon la formule suivante lorsque des chemins ont reçu un remboursement du PRCCM :

- $PRCCM (\$/m^3) = (126,252/P) - 0,779$ 
  - où
  - P = volume à l'hectare à prélever (net)

Pour que le taux d'une coupe partielle fasse l'objet de la réduction PRCCM, la superficie pour laquelle l'aide du volet 1 PIAF est demandée doit, depuis la saison 2019-2020 :

- contenir, en partie ou en totalité, au minimum un chemin (surface de roulement et emprise) financé par le PRCM à l'intérieur d'une zone tampon de 30 mètres autour de la superficie de coupe partielle en question (exemples à l'annexe 2);
- la longueur du chemin situé à l'intérieur de cette zone tampon doit être égale ou supérieure à 10 mètres.

Un fichier de formes des chemins remboursés par l'intermédiaire des programmes PRCM et PRCCM est disponible sur le [site Web du BMMB](#) et mis à jour périodiquement. La version du 15 octobre 2025 de ce fichier de formes est considérée comme étant la version finale à utiliser pour la saison 2024-2025. La réduction PRCCM devra être corrigée dans le dépôt des RATF pour toute demande d'aide aux coupes partielles n'appliquant pas la réduction pour des chemins remboursés jusqu'à cette date. Des exemples de secteurs touchés ou non par la réduction PRCCM sont présentés à l'annexe 2.

## Hébergement

La valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsque le traitement est réalisé par des travailleurs et travailleuses sylvicoles ayant séjourné dans un lieu d'hébergement qui répond à trois critères.

Critère 1 : Lieu d'hébergement adéquat

Un lieu d'hébergement adéquat est un établissement répondant à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) ou un campement forestier. Le campement forestier est un établissement (permanent) ou une installation (temporaire) permettant l'hébergement (coucher, douche et repas) des travailleurs et travailleuses sylvicoles, grâce aux services du personnel embauché par l'employeur. Les campements forestiers temporaires doivent également répondre aux mesures prévues dans le guide « Hébergement en forêt » produit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (2021). Les établissements qui hébergent les travailleurs et travailleuses sylvicoles sont tenus d'offrir des services de restauration.

Critère 2 : Distance entre le lieu d'hébergement adéquat et le secteur d'intervention

Un hébergement adéquat est admissible à la majoration s'il se situe à une distance inférieure à 70 km, ou à moins d'une heure de transport du secteur d'intervention. Sur démonstration qu'aucun autre hébergement plus près n'est accessible, la majoration pour un hébergement adéquat situé à plus de 70 km ou une heure de transport pourra être accordée à la suite de l'approbation du MRNF.

Critère 3 : Distance entre le lieu de résidence des travailleurs et travailleuses et le secteur d'intervention

Le lieu de résidence des travailleurs et travailleuses se situe à au moins 140 km du secteur d'intervention ou à deux heures de transport. Le point de référence du lieu de résidence est le centroïde de la municipalité.

Pour obtenir une majoration, l'entreprise devra produire les pièces justificatives appropriées afin de démontrer qu'il y a eu autorisation et utilisation d'un hébergement admissible. Si cette démonstration est acceptable, la majoration prévue par la grille de taux sera ajoutée au taux d'exécution du traitement. Toute demande doit être préalablement autorisée par le MRNF.

## Pente

La valeur d'un traitement sylvicole où est réalisé le secteur d'intervention peut être admissible à une majoration selon les pentes vectorielles LiDAR ou la classe de pente numérique, le cas échéant.

## Localisation des sentiers de débardage

Pour la saison 2024-2025, la valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsqu'un technicien ou une technicienne réalise le rubanage des sentiers qui est prescrit ou autorisé avant le début des travaux par le MRNF.

## Zone ou bande résiduelle non traitée

La valeur d'un traitement sylvicole peut être réduite selon la largeur de la zone ou de la bande résiduelle non traitée.

## Proportion des trouées

La valeur d'un traitement sylvicole par trouées est réduite selon la proportion des trouées effectuées sous forme de coupe totale.

## Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles

La valeur du paiement des traitements sylvicoles admissibles au PIAF correspond à 90 % de la valeur précisée dans la grille « Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2024-2025 » présentée à l'annexe 1.

## Martelage

Le martelage est une opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe planifiée en conformité avec les prescriptions sylvicoles émises par une ingénieure ou un ingénieur forestier. Certaines données sont nécessaires à l'établissement de taux aux fins de paiement. Celles-ci doivent être déterminées en cabinet ou sur le terrain. Pour la saison 2024 -2025, les types de données minimalement requises pour le martelage sont :

- Proportion de la surface terrière en feuillus commerciaux;
- Nombre de combinaisons MSCR-OP, c'est-à-dire les combinaisons des critères de classification de vigueur M (mourir), S (survie), C (conserver) et R (réserve) ainsi que de qualité O (œuvre) et P (pâte) indiquées dans la directive sur le martelage : MO-MP-SO-SP-CO-CP-RO-RP. Notez que chaque combinaison est comptée une seule fois, et ce, peu importe le nombre de répétitions, en fonction des essences et des dhp;

- Pour les directives de martelage faisant référence à une classification MSCR-SciagePâte et MSCR-ABCD, la correspondance est la suivante :

#### MSCR-SciagePâte

- MO-SO-CO-RO : MSciage-SSciage-CSciage-RSciage
- MP-SP-CP-RP : MPâte-SPâte-CPâte-RPâte

#### MSCR-ABCD

- MO-SO-CO-RO : MABC-SABC-CABC-RABC
- MP-SP-CP-RP : MD-SD-CD-RD

Les activités liées au martelage sont la planification, la préparation, la coordination ainsi que l'autovérification et sa reprise lorsque cela est nécessaire.

Les activités liées au martelage ne sont pas des activités admissibles au PIAF. Elles sont assujetties aux ententes sur les travaux techniques forestiers que Rexforêt peut conclure avec des entreprises sylvicoles. La valeur de réalisation de ces activités est précisée dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2024-2025 (annexe 1) ainsi que dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2024-2025.

## Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle

- La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est indexée annuellement selon la méthode présentée à l'annexe 3.
- La valeur d'exécution des traitements sylvicoles correspond au différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement de la famille des coupes totales. Le calcul comprend les frais variables (salaires, équipement et carburant) et les frais fixes (administration et autres frais) pour l'ensemble des postes de coûts suivants :
  - ✓ récolte (abattage et débardage);
  - ✓ tronçonnage;
  - ✓ planification et supervision;
  - ✓ construction de chemins;
  - ✓ entretien de chemins;
  - ✓ déplacement de la machinerie;
  - ✓ chargement du bois;
  - ✓ déchargement du bois.
- La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé « Calcul de l'aide financière volet I CP 2024-2025 ». Ce document est disponible sur le [site Web du BMMB](#).

## Suivis de conformité

- Les critères minimaux exigés lors des suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux prévus dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique – Saison 2024-2025 ainsi que leurs définitions sont disponibles dans le document « Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts – Saison 2024-2025 ».

# Annexe 1 – Grille des taux 2024-2025



## VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024-2025 Forêt publique

VALEUR D'EXÉCUTION	SÉLECTION DES TIGES	NOTE	UNITÉ	TAUX
<b>COUPES PARTIELLES</b>				
Premières éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	HCP-PE-PRCCM-RUB	\$/ha	formule 1 - EC1
Deuxièmes éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	HCP-PE-PRCCM-RUB	\$/ha	formule 1 - EC2
Éclaircies commerciales <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	-	HCP-PE-PRCCM-RUB	\$/ha	formule 2
Coupes progressives Éclaircies jardinatoires, coupes de jardinage, coupes de jardinage par bandes ou trouées avec éclaircie dans la matrice résiduelle <i>Feuillus tolérants, mixteF (tolérants), autres résineux et mixte autres résineux</i>	Opérateur ou martelage	BNT-HCP-PE-PRCCM-RTR-RUB	\$/ha	formule 4
Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Opérateur ou martelage	BNT-HCP-PE-PRCCM-RTR-RUB	\$/ha	formule 6

### FORMULES

#### COUPES PARTIELLES

**P** = Prélèvement, en m<sup>3</sup>/ha (net)

**vr** = m<sup>3</sup>/tige moyen à récolter

**vp** = m<sup>3</sup>/tige moyen du peuplement, avant la récolte

**Formule 1 - EC1** Valeur =  $(C_1 + (13,286vr^{-0,491} - 10,870vp^{-0,482})) \times P$

**Formule 1 - EC2** Valeur =  $(C_2 + (13,286vr^{-0,491} - 10,870vp^{-0,482})) \times P$

**Formule 2** Valeur =  $(C_1 + (19,139vr^{-0,237} - 13,555vp^{-0,237})) \times P$

**Formule 4** Valeur =  $(C_1 + (17,315vr^{-0,453} - 11,138vp^{-0,471})) \times P$

**Formule 6** Valeur =  $(C_1 + (15,519vr^{-0,361} - 12,118vp^{-0,415})) \times P$

Où  $C_1 = -0,0672P + (420,684/P) + 6,797$

$C_2 = -0,0672P + (210,342/P) + 8,096$

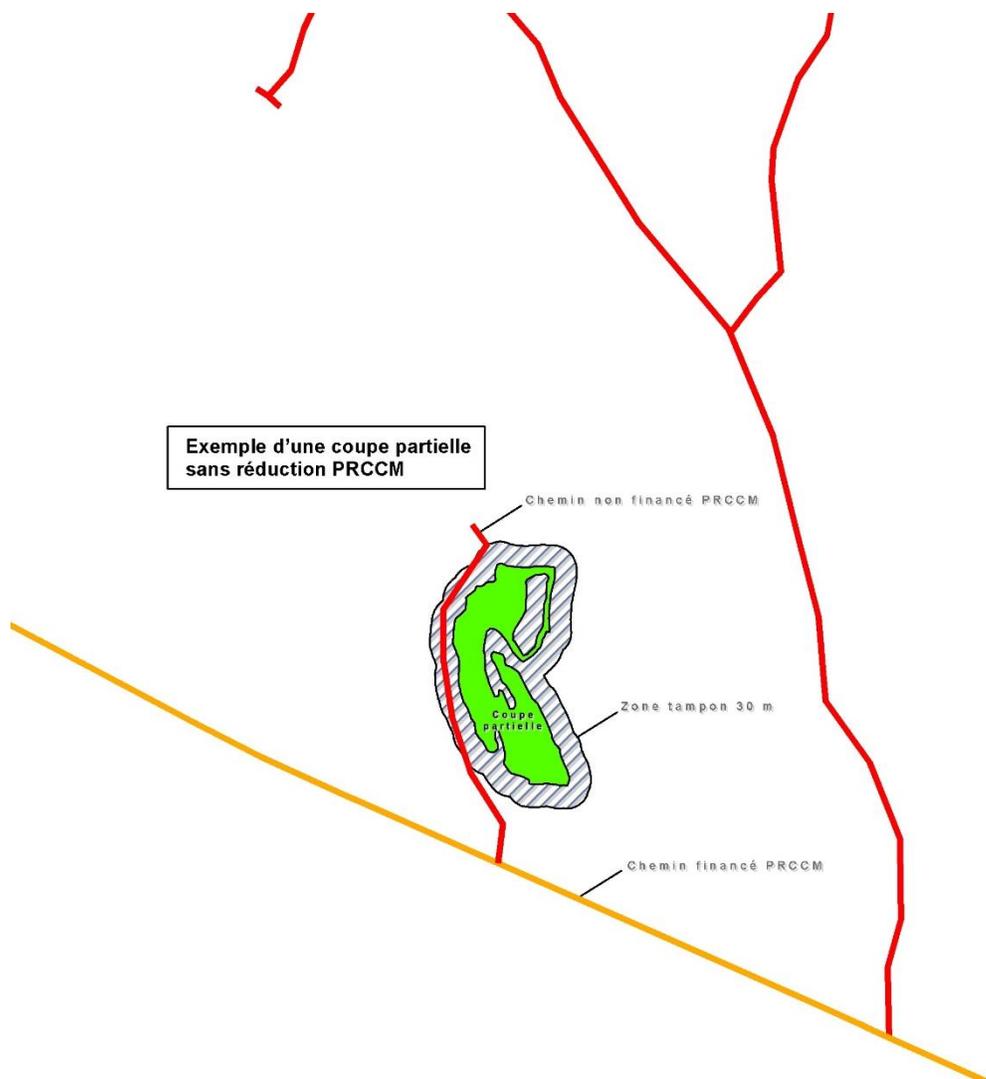
Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicables, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement :

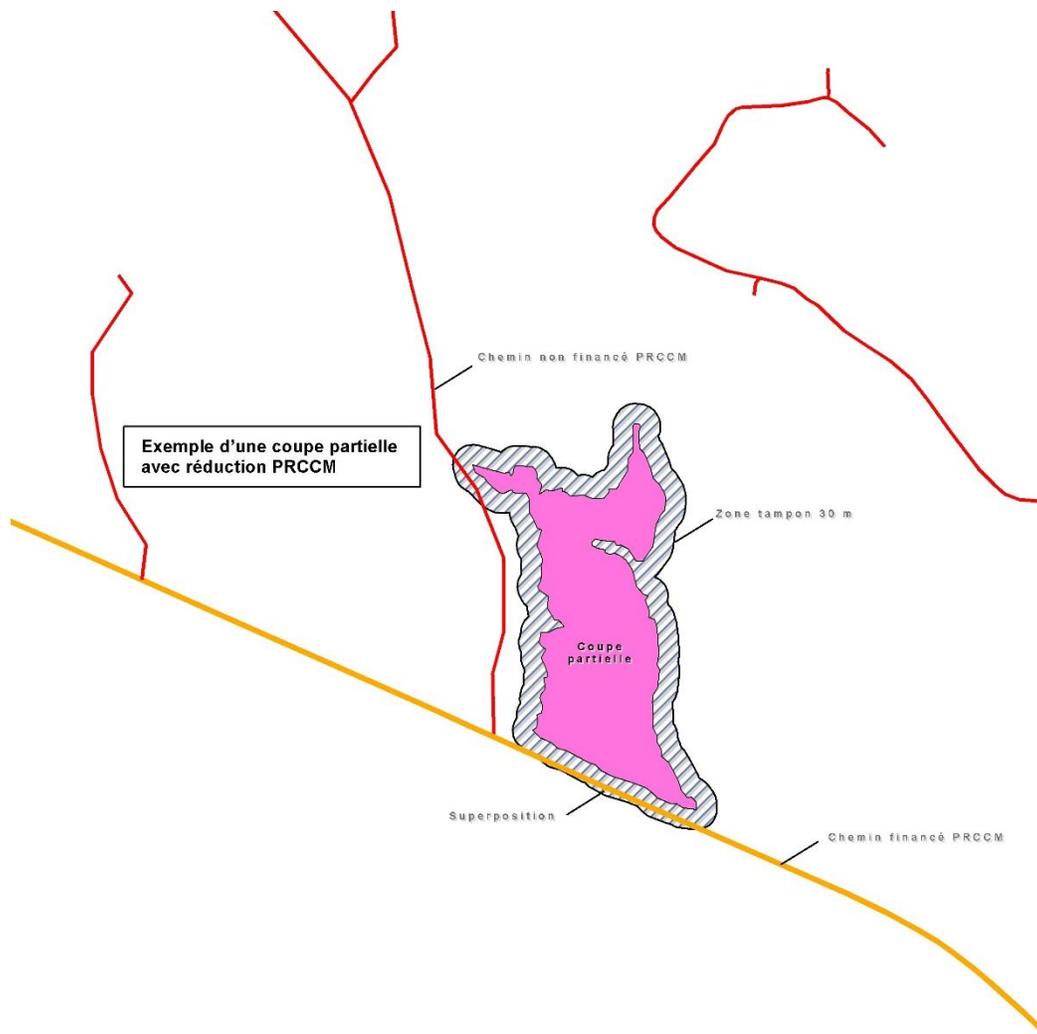
BNT	selon la proportion que représente la coupe partielle à l'intérieur du secteur (Pr) et l'équation $BNT = (1,8 \times Pr^2) - (2,7 \times Pr) + 1$
	$Pr = LP \times 2 / (LP \times 2 + SE + ZNT)$
	LP = Largeur de la coupe partielle, <b>un côté seulement (m)</b>
	SE = Largeur du sentier de débardage (m)
HCP	ZNT = Largeur de la zone ou bande non traitée
HCP	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux
PE	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique
	de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique
	de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique
PRCCM	selon l'équation PRCCM (\$/m3) = $(133,386 / P) - 0,823$
RTR	selon le ratio (%) des trouées récoltées sous forme de CPRS (réduction)
RUB	RUB = 65,61 \$ / ha lorsqu'un technicien ou technicienne réalise le rubanage des sentiers qui est prescrit ou autorisé avant le début des travaux par le MRNF

- RAPPELS :
1. Le paiement des superficies admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I du document *Valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique pour l'année financière 2024-2025*.
  2. Pour la saison 2024-2025, le plancher d'investissement est fixé à 47,91 \$/ha.

BMMB\_20240620

## Annexe 2 – Exemples de secteurs touchés ou non par une réduction PRCCM





## Annexe 3 – Méthode d'indexation

Méthode de calcul pour déterminer l'indexation annuelle de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2024-2025 en forêt publique

↓ Formule et poids \ Postes de coûts →	Récolte	Voirie	Transport	Supervision
<b>Formule d'indexation annuelle</b>	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$
<b>Intrants au calcul d'indexation</b>				
<b>Poids relatif de la main-d'œuvre</b>	27,02 %	34,14 %	28,16 %	100,00 %
<b>Poids relatif de la machinerie</b>	55,42 %	21,44 %	17,38 %	N/A
<b>Poids relatif du carburant</b>	17,56 %	24,91 %	38,54 %	N/A
<b>Poids relatif des pièces et entretien</b>	0,00 %	19,51 %	15,92 %	N/A
<b>Type de carburant</b>	Diésel	Diésel	Diésel	N/A
<b>Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre de la récolte</b>	$\frac{(\text{Indice janvier 2023 à décembre 2023} - \text{Indice octobre 2021 à septembre 2022})}{\text{Indice octobre 2021 à septembre 2022}}$			
<b>Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre de la voirie</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre du transport</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle des prix du carburant</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle du prix des pièces, entretien et réparation</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de récolte</b>	$\frac{(\text{Indice trimestre 1 2023 à trimestre 4 2023} - \text{Indice trimestre 4 2021 à trimestre 3 2022})}{\text{Indice trimestre 4 2021 à trimestre 3 2022}}$			
<b>Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de voirie</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de transport</b>				
<b>Formule pour la variation annuelle du prix des pièces, entretien et réparation</b>				

## Général

Résultats et documentation des enquêtes et programmes statistiques :  
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/enquetes?MM>

**Indice des prix à la consommation - IPC (18-10-0004-13 ; v41691783 – 11.2 et v41691859 – 11.185) :**

Accueil : [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2301](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2301)

Le document de référence de l'Indice des prix à la consommation canadien :  
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/62-553-X>

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000413>

**Indice des prix des machines et du matériel (18-10-0270-01 ; v1248315845 – 1.5.1, v1248315855 – 1.15.1.1 et v1248315881 – 1.41.1) :**

Accueil : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/enquetes/2312>

Détails : [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2312](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2312)

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810027001>

**Prix de détail moyens mensuels, essence et mazout, par géographie (18-10-0001-01 ; v735145 – 6.6) :**

Détails :

[https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=assembleDESURV&DECID=1251716&RepClass=587&Id=1330342&DFID=246671](https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=assembleDESURV&DECID=1251716&RepClass=587&Id=1330342&DFID=246671)

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000101>

**Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (14-10-0203-01 ; v1604675 – 6.1.2.2, v21638930 – 6.1.2.457, v1604873 – 6.1.2.219 et v1604875 – 6.1.2.223) :**

Accueil : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/enquetes/2612>

Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) :  
[http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2612](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2612)

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410020301>

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 